

Mise à jour des mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

Ce document comporte des mises à jour en date du 16 avril 2020 sur certaines mesures annoncées par le gouvernement du Canada :

- 1) COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES
- 2) AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX
- 3) PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

Les critères d'admissibilité pour obtenir un prêt de 40 000 \$ par l'entremise du compte d'urgence pour les entreprises canadiennes ont été assouplis. Auparavant, seules les entreprises qui avaient une masse salariale entre 50 000 \$ et 1 million \$ en 2019 étaient éligibles.

Nous sommes heureux de vous informer que dorénavant, pour être éligibles, les entreprises doivent avoir une masse salariale entre 20 000 \$ et 1,5 millions \$.

Rappel détaillé du programme

Mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC) :

- a) Possibilité d'obtenir un prêt de 40 000 \$, sans intérêts et sans remboursement de capital jusqu'au 31 décembre 2022;
- b) Si vous remboursez 30 000 \$ avant le 31 décembre 2022, une subvention de 10 000 \$ (25 % du prêt) vous sera accordée automatiquement sans condition supplémentaire;
- c) Au lieu de bénéficier de la subvention, vous avez la possibilité de rembourser la totalité du capital au 31 décembre 2025. Un taux d'intérêt fixe de 5 % sera payable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Montréal
417, rue Saint-Pierre
Bureau 608
Montréal H2Y 2M4
t. 514 360-2467

Boucherville
1190, Place Nobel
Bureau 100
Boucherville J4B 5L2
t. 450 449-3930

Trois-Rivières
3450, boul. Gene-H.-Kruger
Bureau 230
Trois-Rivières G9A 4M3
t. 819 378-4656

Laval
2745, rue Michelin
Laval
H7L 5X6
t. 450 688-2211

Pour être admissible à ce prêt, vous devez :

- a) Être une entreprise canadienne qui était en exploitation en date du 1^{er} mars 2020;
- b) Est inscrit au registre fiscal fédéral;
- c) Avoir une masse salariale entre 20 000 \$ et 1,5 millions \$ durant l'année civile 2019;
- d) N'avoir jamais bénéficié de ce prêt auprès d'une autre institution financière (le prêt doit être demandé auprès de votre principale institution financière);
- e) Ne pas accuser de retard de paiement en vertu de vos obligations financières avec l'institution financière de plus de 90 jours en date du 1^{er} mars 2020;
- f) Accepter de participer aux sondages postérieurs au financement menés par le gouvernement du Canada ou l'un de ses agents.

L'emprunteur ne doit pas :

- a) Être un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à un tel organisme;
- b) Être un syndicat, un organisme religieux, un organisme de bienfaisance ou une fraternité, ni une entité appartenant à un tel organisme, à moins d'être une société T2 ou une société T3010 enregistrée qui génère une partie de ses recettes de la vente de biens ou de services;
- c) Être une entité structurée en **société de portefeuille**;
- d) Être une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions politiques;
- e) Encourager la violence, inciter à la haine et pratiquer la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la religion, la culture, la région, l'éducation, l'âge et les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux.

Documents nécessaires pour faire une demande en ligne :

- 1) Le T4 sommaire 2019 de l'entreprise;
- 2) Le numéro de compte courant de votre entreprise.

Mise en garde : Notez que ce prêt doit obligatoirement servir à payer des dépenses opérationnelles ne pouvant pas être reportées (loyer, salaire, etc.). Autrement dit, vous ne pouvez pas verser un dividende à même les fonds empruntés ni investir l'argent dans des placements.

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX

Nous désirons vous annoncer qu'un nouveau programme sera mis en œuvre prochainement par le gouvernement du Canada. Ce programme prendra la forme d'une aide d'urgence pour soutenir les entreprises dans le paiement de leur loyer des mois d'avril, mai et juin 2020.

Ce programme n'est pas en place pour l'instant et nous n'avons pas d'information additionnelle. Sachez cependant que nous mettrons tout en œuvre pour vous tenir informé le plus rapidement possible sur les programmes d'aide supplémentaires annoncés aujourd'hui.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

Revenu

Des mesures d'assouplissement aux critères d'admissibilités à la prestation canadienne d'urgence permettront à davantage de Canadiens de bénéficier du programme.

Avant cet assouplissement, tout travailleur recevant un revenu d'emploi ou de travail indépendant, aussi infime soit-il, était automatiquement disqualifié. Conséquemment, cela occasionnait des situations loufoques ou un travailleur contractuel recevant 50 \$ par semaine de revenu de travailleur indépendant n'avait pas le droit de recevoir l'aide de 2000 \$ par mois.

À partir de maintenant et de manière rétroactive au 15 mars 2020, plutôt que de devoir n'avoir reçu aucun revenu d'emploi ou de travailleur indépendant durant 14 jours consécutifs par période d'admissibilité, vous devez avoir reçu 1 000 \$ (avant impôt) ou moins de revenu d'emploi ou de travailleur indépendant par période d'admissibilité. Concrètement, cette mesure permettra aux employés et travailleurs autonomes ayant des heures de travail réduites de percevoir jusqu'à 250 \$ ou moins par semaine, sans compromettre leur admissibilité à la prestation canadienne d'urgence.

Vous pouvez dès maintenant vous inscrire pour recevoir la prestation pour les périodes 1 et 2 si ce n'est pas déjà fait.

Notez que le gouvernement n'a pas été clair au sujet des travailleurs à temps partiel qui n'ont subi aucune baisse du nombre d'heures travaillées et qui font moins de 250 \$ par semaine. Cependant, puisque les critères d'admissibilité exigent que vous arrêtiez de travailler, nous sommes d'avis que, pour avoir droit à la prestation canadienne d'urgence, vous devez avoir subi une diminution de vos heures normales de travail. [D'autres détails suivront sur ce point.](#)

Travailleurs saisonniers et prestataires d'assurance-emploi

Le gouvernement élargit le programme aux travailleurs saisonniers et aux prestataires d'assurance-emploi. Notez que les travailleurs saisonniers sans emploi ne pouvaient réclamer la prestation canadienne d'urgence, puisqu'ils n'avaient pas arrêté de travailler à cause de la COVID-19. De la même manière, un travailleur qui bénéficiait de l'assurance-emploi et qui a épuisé ses prestations était aussi inadmissible, puisqu'il n'avait pas arrêté de travailler à cause de la COVID-19.

Notez que vous pouvez maintenant faire une demande si vous n'êtes pas en mesure de trouver un emploi à cause de la COVID-19, que vous avez reçu des prestations régulières d'assurance-emploi pour au moins une semaine depuis le 29 décembre 2019 et que vous n'y avez plus droit.